



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Compte rendu de la réunion du comité du 16 juin 2025

Présents : Guy Altmeisch, Simone Asselborn-Bintz, Jacques Bauer, Dan Biancalana, Claude Clemes, Emile Eicher, Paul Engel, Rajesh Etgen, Chantal Kauffmann, Michel Malherbe, Annie Nickels-Theis, Lydie Polfer, Ben Streff, Nico Wagener et Guy Wester

Excusés : Martine Cognioul-Loos, Serge Hoffmann et Tim Karius

Le compte rendu de la réunion du 19 mai 2025 est approuvé sans observations.

1. Projet de loi n°8449 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain + Amendements au projet de loi n°8449

Les membres du comité adoptent sous le premier point de l'ordre du jour un avis relatif au projet de loi n°8449 et les amendements parlementaires y relatifs. Les remarques principales se résument comme suit :

- Le SYVICOL déplore le manque de précisions sur le rôle des communes et les critères de sélection des « zones d'accélération » qui font partie d'une directive européenne sur les énergies renouvelables. (art. 1)
- Il réitère sa demande de réduire le seuil de trente ruches pour l'autorisation d'ériger un abri apicole, estimant ce critère trop restrictif pour les petits apiculteurs. (art. 2)
- Le SYVICOL salue le passage de la demande d'autorisation à une simple déclaration de travaux pour certains travaux liés au régime des eaux, notamment le nettoyage et l'obstruction de drainages ainsi que la création ou la restauration de plans d'eau protégés sous certaines conditions. (art. 3)
- L'article 4 introduit un nouvel article 12bis qui simplifie les démarches administratives pour l'installation et la restauration de murs en pierres sèches, cairns et murgiers en remplaçant l'autorisation par une simple déclaration de travaux sous certaines conditions. Le SYVICOL salue cette avancée mais juge la limite de 50 m³ pour les travaux de terrassement trop restrictive et attire l'attention des auteurs du projet de loi sur une disposition similaire projetée en matière d'aménagement communal (art. 4)
- L'article 5 remplace l'article 13 de la loi du 18 juillet 2018 afin de clarifier les règles sur les fonds forestiers et faciliter la restauration de biotopes protégés. Le SYVICOL soutient particulièrement la disposition permettant la conversion de boisements non indigènes en habitats d'intérêt communautaire, une mesure qui contribuera à la restauration écologique de certaines zones. (art. 5)



- Le SYVICOL salue la suppression de certaines obligations d'autorisation pour le changement d'affectation de parcs et la dénudation des rives, tout en assouplissant les règles de compensation écologique. Il recommande pourtant d'introduire une exception pour l'abattage immédiat des arbres menaçant la sécurité, notamment après une tempête. (art. 6)
- L'article 7 précise que l'Administration de la nature et des forêts réalisera ou fera réaliser l'expertise phytosanitaire pour les arbres remarquables, sans frais pour le demandeur. Le SYVICOL accueille favorablement cette mesure mais recommande une exception pour l'abattage immédiat des arbres dangereux, notamment après une tempête. (art. 7)
- Le SYVICOL soutient le principe « Natur auf Zeit », qui simplifie les procédures administratives pour accélérer la construction de logements en permettant la réduction ou l'altération de biotopes récents en zone urbanisée. Ce principe offre aux communes une gestion plus flexible des espaces urbains, réduit les coûts et délais des projets, et permet aux propriétaires de laisser la nature se développer sans contraintes futures. Il estime pourtant que la durée de protection de quinze ans est trop courte. (art. 8)
- Le SYVICOL soutient l'initiative de deux nouveaux rapports mais déplore le manque de précisions sur leur interaction avec les rapports européens existants et les études réalisées dans le cadre des plans d'aménagement. Il s'inquiète également de l'absence de clarté sur la question de savoir si les communes qui n'ont pas conclu de pacte nature doivent fournir des informations pour l'élaboration de ces rapports, et si oui, à quelles conditions. (art. 9)
- L'article 14 introduit une disposition sur la continuité écologique du couvert boisé urbain, supprimant certaines obligations de compensation si un taux de couvert boisé d'au moins 20 % est maintenu, avec des simplifications accrues au-delà de 25 % et 30 %. Le SYVICOL soutient cette approche, qui réduit les contraintes administratives et financières pour les communes tout en favorisant la biodiversité et un cadre de vie de qualité. (art. 14)
- L'article 15 prévoit la modification de l'article 28 relatif aux dérogations à la protection. Un motif de dérogation a été rajouté pour les espèces protégées particulièrement au niveau national, qui se sont établies en dehors de la zone verte : les projets de construction. Le SYVICOL accueille positivement la mesure en question, notamment au vu des défis à surmonter actuellement. (art. 15)
- Concernant la réalisation et le respect des plans de gestion des zones protégées d'intérêt national, le SYVICOL regrette que le projet de loi n'intègre pas les communes, ni les syndicats de communes dans la phase de conception des plans d'entretien. Le projet de loi ne prévoit pas non plus que la mise en œuvre des plans de gestion puisse être confiée à des communes non-membres d'un syndicat de communes. (art. 20)
- Le SYVICOL se réjouit du fait que le projet de loi prévoit, dans certains cas de figure, le régime de la déclaration des travaux : il regrette toutefois que son champ d'application ne soit pas plus vaste et se demande si la disposition est complète. (art. 22)
- Les données de terrains et d'inventaire à rassembler pour une demande d'autorisation ont à présent une durée de validité de 6 ans afin de garantir une plus grande sécurité juridique : si les intentions de la disposition sont louables, le SYVICOL se pose un ensemble concernant son application. (art.23)
- Le projet de loi prévoit un article décrivant la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation. Le texte prévoit à deux reprises une information du requérant lorsque le dossier est réputé complet, une fois de la part de l'ANF (paragraphe 4, alinéa 2) et une fois de la part du ministre (paragraphe 9, point 3°, alinéa 2) et ce, lorsqu'il y a absence de réponse de leur part. Ne s'expliquant pas la raison d'être de ces informations, le SYVICOL



recommande de faire abstraction des phrases les mentionnant, ou de préciser l'objet de ces informations. (art. 24)

- Le SYVICOL constate que la modification du délai de péremption des autorisations délivrées sur base de la loi modifiée du 18 juillet 2018, plus le principe d'une prorogation, introduit à nouveau une différence dans la durée de validité entre lesdites autorisations et les autorisations de construire. Il constate ensuite qu'il n'est pas fait mention du seul cas de silence vaut accord du projet de loi concernant les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure à 100 kilowatts (art. 25)
- Le SYVICOL salue le fait qu'il soit dorénavant possible de prévoir des pools compensatoires communaux : il regrette toutefois l'absence d'aides financières ainsi que la disparition de la possibilité d'échange avec des professionnels autres que ceux de l'ANF. (art.27)
- Il craint que le principe de « compensation une fois pour toutes » soit difficilement réalisable. (art.29)
- Le SYVICOL recommande à ce qu'un organisme neutre supervise l'évaluation des mesures réalisées dans le cadre de la « compensation une fois pour toutes », et se demande si l'Observatoire de l'environnement pourrait endosser ce rôle, ou du moins que ce dernier puisse formuler un avis dans le cadre de l'élaboration d'un plan de compensation. (art.29)
- Le SYVICOL regrette que la modification de l'annexe 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ne comprenne pas des dérogations pour des travaux sur constructions existantes en zone verte, bien qu'il lui semble que la thématique sera abordée dans le cadre d'un autre texte selon les mesures annoncées à la suite du groupe de travail « Méi, a méi séier bauen – la simplification administrative en marche ». (art.33)
- Il constate de plus qu'il est indispensable que le Gouvernement, dans le cadre des différentes démarches entreprises en matière d'aménagement communal, d'environnement et d'énergie, agisse de sorte à élaborer des dispositions cohérentes et faciles à appréhender. (art.33)
- La nouvelle définition de la forêt est plus adaptée à la réalité, le SYVICOL regrette toutefois qu'une surface minimale plus importante (deux hectares) ne soit toujours pas prise en compte depuis ses avis rendus dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur les forêts. (art. 34)
- La réalisation des infrastructures vertes sera principalement à charge des communes (au moins pour les $\frac{3}{4}$ des 10 % de la surface totale des PAP NQ de plus de 20 ares ainsi que 10 % des terrains non bâtis d'une surface totale d'au moins 1 hectare dans les zones BEP des PAP QE) et consacrera une pratique déjà établie sur le terrain, tout en restreignant la marge de manœuvre des communes : le SYVICOL demande à élargir les cas de dérogations aux 10 %. (art.40)
- Le SYVICOL estime en outre qu'il est important de connaître le contenu du règlement grand-ducal relatif aux infrastructures vertes afin de mesurer l'ampleur des conséquences du futur article 29ter. (art. 40)
- Le SYVICOL se demande si les dispositions transitoires concernant les PAP NQ visés par le futur art. 29ter ne devraient pas prévoir les modifications desdits PAP NQ, voire prévoir un délai utile pour leur transposition, à l'instar de ce qui se passe au niveau du projet de loi n°8481 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. (art.41)



2. Projet de loi n°8525 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Sous le prochain point de l'ordre du jour, le comité du SYVICOL adopte un avis relatif au projet de loi n°8525 qui a pour objet de modifier l'article 82 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'article 82 prévoit à l'heure actuelle une disposition transitoire pour les mesures compensatoires.

Par le biais du projet de loi, la durée d'enregistrement des mesures compensatoires projetées va être prolongée d'une durée supplémentaire de 8 années. Avec la disposition actuelle, la durée d'enregistrement aurait en effet pris fin le 9 septembre 2025. À la suite de l'entrée en vigueur de la présente modification, elle se prolongera jusqu'au 9 septembre 2033.

La mesure, objet du présent projet de loi, fait partie des mesures décidées par le Gouvernement « *Méi, a méi séier bauen* » et devrait faire en sorte qu'un nombre suffisant de terrains soient disponibles pour l'Etat et les communes dans l'ensemble des secteurs écologiques d'ici la fin du délai supplémentaire.

Le comité ne peut qu'accueillir favorablement la présente modification et n'a pas d'observation à formuler à son encontre.

3. Projet de loi n°8512 portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Le comité analyse le projet de loi n°8512 et il adopte un avis dans lequel il salue la possibilité pour le bourgmestre de demander à faire réaliser des analyses de lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales sur le territoire de la commune. De plus, il réitère sa demande que l'avis du comité de prévention devrait être sollicité au lieu de celui du conseil communal.

4. Projet de loi n°8513 introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Les membres présents adoptent ensuite un avis relatif au projet de loi n°8513, créant l'unité de police locale. Le comité regrette que la création d'une unité de police locale repose sur le seul pouvoir discrétionnaire du directeur général de la Police. Il demande, afin de mieux comprendre la décision de créer ou non une unité de police locale, de prévoir des critères précis et clairs dans la loi et non pas dans le commentaire des articles. Bien que la décision ou non de créer une unité de police locale devra rester de la compétence de la Police, le comité est d'avis que les communes devraient être plus impliquées dans le processus de décision. Finalement, il demande de préciser les devoirs et les spécificités de l'unité de police locale.

5. Calendrier et programme de travail du 4e plan de gestion à établir au titre de la directive-cadre sur l'eau

Le calendrier et programme de travail du 4^e plan de gestion à établir au titre de la directive-cadre sur l'eau est ensuite analysé par le comité. De manière générale, il approuve le document et il salue que le texte confirme à plusieurs reprises le rôle clé des communes et des syndicats intercommunaux qui assurent la fourniture d'eau potable et le traitement des eaux usées.



Il estime pourtant que les auteurs du texte ont négligé le rôle central que les communes jouent dans la gestion et l'utilisation des eaux pluviales. En incluant dans leurs plans d'aménagement général (PAG) et dans leurs plans d'aménagement particulier (PAP) des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales, elles peuvent imposer des mesures d'infiltration, de rétention ou de récupération de l'eau pluviale dans les projets de construction.

A côté de ce rôle réglementaire, les communes exercent également un rôle de sensibilisation et d'incitation des citoyens en proposant par exemple des aides financières pour l'installation de cuves de récupération d'eau de pluie ou en organisant des campagnes d'information sur l'intérêt de la récupération et de l'infiltration de l'eau de pluie.

Enfin, le comité note avec satisfaction qu'il figure dans la liste des parties prenantes sur la page 29 du document et il tient à affirmer sa pleine et entière disposition à collaborer avec l'Administration de la gestion de l'eau.

6. Projet de loi n°8508 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Sous le sixième point de l'ordre du jour, le comité analyse un projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les observations principales se résument comme suit :

- Le SYVICOL demande des clarifications quant à la désignation des futures « zones d'accélération des énergies renouvelables » et des « zones destinées aux infrastructures de réseaux et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique », au vu des délais impartis par la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et des conséquences que de telles zones peuvent avoir sur l'aménagement du territoire des communes ainsi qu'après de leur population (art. 1er).
- Le SYVICOL constate que des erreurs et imprécisions se sont glissées au niveau de l'article relatif à la démarche numérique ainsi que de celui relatif aux dispositions transitoires (art. 9 et 10), et soumet une proposition de texte dans ce dernier cas de figure.

7. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

Les membres du comité adoptent un avis sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Il salue les modifications du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : et tout particulièrement, celles relatives aux constructions et aux travaux d'aménagement, incluant des seuils d'insignifiance plus élevés pour les projets d'aménagement urbain et les parkings

8. Rapport sur les activités du bureau

Le président Emile Eicher fait le rapport sur une réunion avec le mouvement écologique au centre de laquelle était une discussion sur l'adhésion d'un certain nombre de communes à une association sans but lucratif « Klima-Bündnis Lëtzebuerg ».



9. Divers

Mme Simone Asselborn-Bintz soulève des questions relatives à l'opportunité et à la mise en œuvre de l'intervention du conseil communal dans le cadre de la réaffectation du personnel de l'enseignement fondamental. Le président Emile Eicher estime qu'il est temps d'entreprendre des discussions plus générales avec le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant les compétences et les responsabilités des communes dans ce domaine.

La prochaine réunion aura lieu le 7 juillet 2025.